

**DECISION N°2018-0276/ARCOP/ORD**

sur recours de CGB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/RPCL/PGNG/COM-KGO pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kogho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 avril 2018 de CGB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA et Monsieur Boukary OUARMA, agents de CGB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Siniratou TAGARA et Monsieur Alexandre BAOUE, représentant la Commune de Kogho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EWZ, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/RPCL/PGNG/COM-KGO pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kogho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2301 du vendredi 27 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 mai 2018 ; que CGB a saisi l'ORD par lettre en date du 27 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Kogho a lancé la demande de prix n°2018-003/MATD/RPCL/PGNG/COM-KGO pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CGB SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de date de fabrication et de péremption sur le niébé et le riz ; aussi, il lui a été reproché d'avoir proposé un bidon de 5 litres d'huile en guise d'échantillon ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer que le riz et le niébé ne se fabriquent pas mais sont produits ; il affirme avoir donné les dates de péremption et de production sur les échantillons, sauf si elles ont été retirées par une intervention humaine ; en ce qui concerne l'huile, il estime que l'échantillon fourni est représentatif et peut être analysé en commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques requièrent aux items 1, 2, 3 respectivement du riz, du haricot et de l'huile ; que les années de production et de péremption doivent être données sur les échantillons de tous les items ;

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique prescrit que, pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que toute exigence contraire serait considérée comme nulle et non avenue ;

considérant que la CCAM fait observer à l'appui des échantillons qu'aucune date ne figure sur les échantillons du riz et du haricot ; que le requérant a fourni de petites quantités alors que les échantillons ont été demandés dans des sacs de 50 kg et l'huile en bidon de 20 litres ;

considérant que le requérant soutient que les échantillons présentés par la CCAM ne sont pas les siens ; que le nom qui y figure n'est pas le sien ; que les échantillons ont été tripatouillés ; que ces agissements doivent être sanctionnés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il surabondant d'exiger des soumissionnaires de fournir des échantillons dans des sacs de 50kg ou de l'huile conditionné en bidon 20 litres ; qu'il s'agit d'exigences nulles conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que l'ORD note qu'il existe des traces apparentes de manipulation sur les échantillons présentés par la CCAM ; qu'en effet, il est écrit « CBG » alors que l'entreprise en question est « CGB » ; qu'en plus, il apparait de façon visible des restes de scotch qui ont été enlevés ; que tous ces éléments prouvent sans aucun doute que les échantillons ont été manipulés ; que l'ORD se réserve le droit de diligenter des enquêtes dans ladite Commune pour sanctionner les éventuels manquements ; que tous les griefs retenus contre le requérant ne sont pas fondés ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CGB SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CGB SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/MATD/RPCL/PGNG/COM-KGO pour l'acquisition et livraison des vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de la Commune de Kogho ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mai 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*